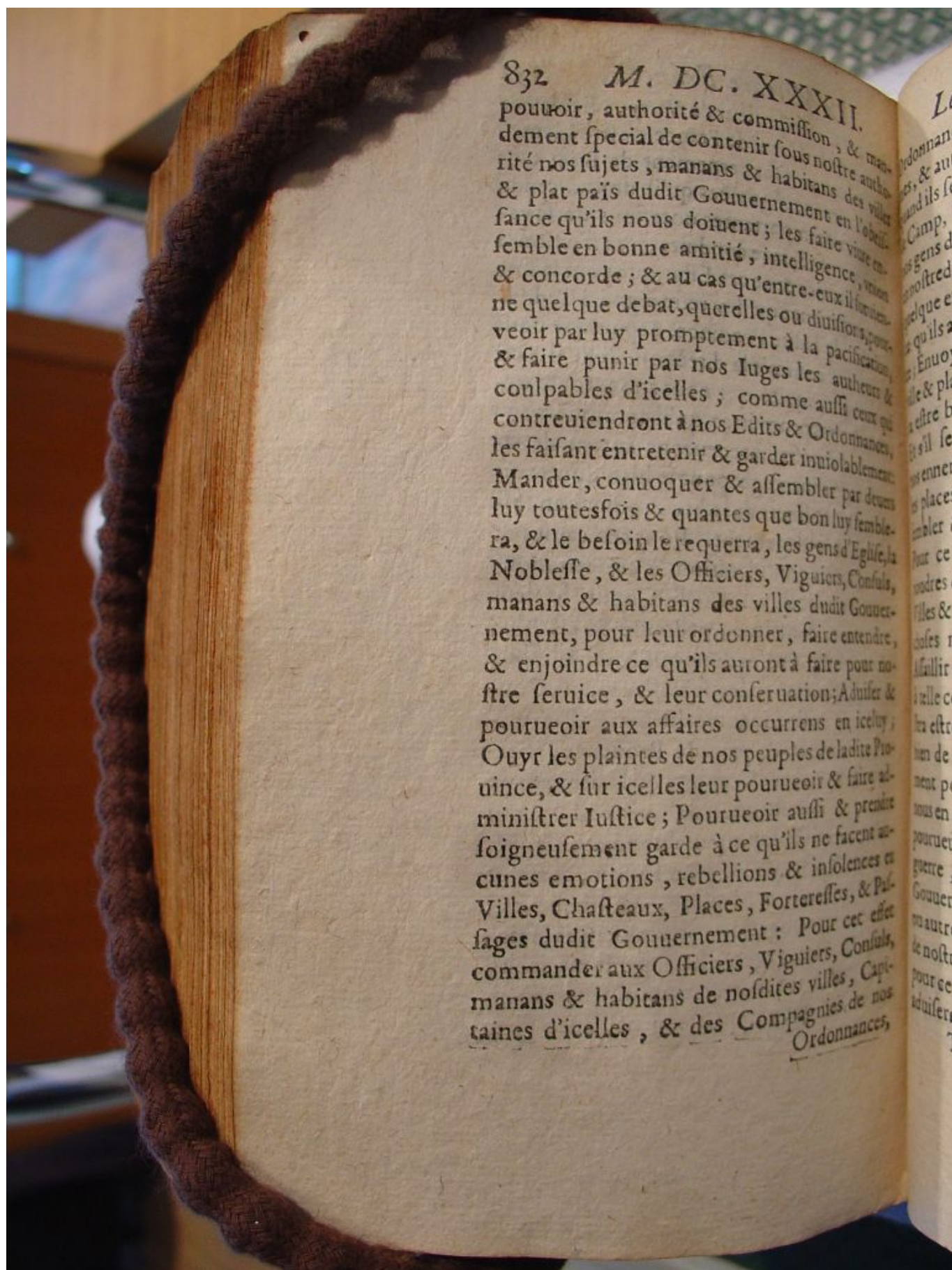
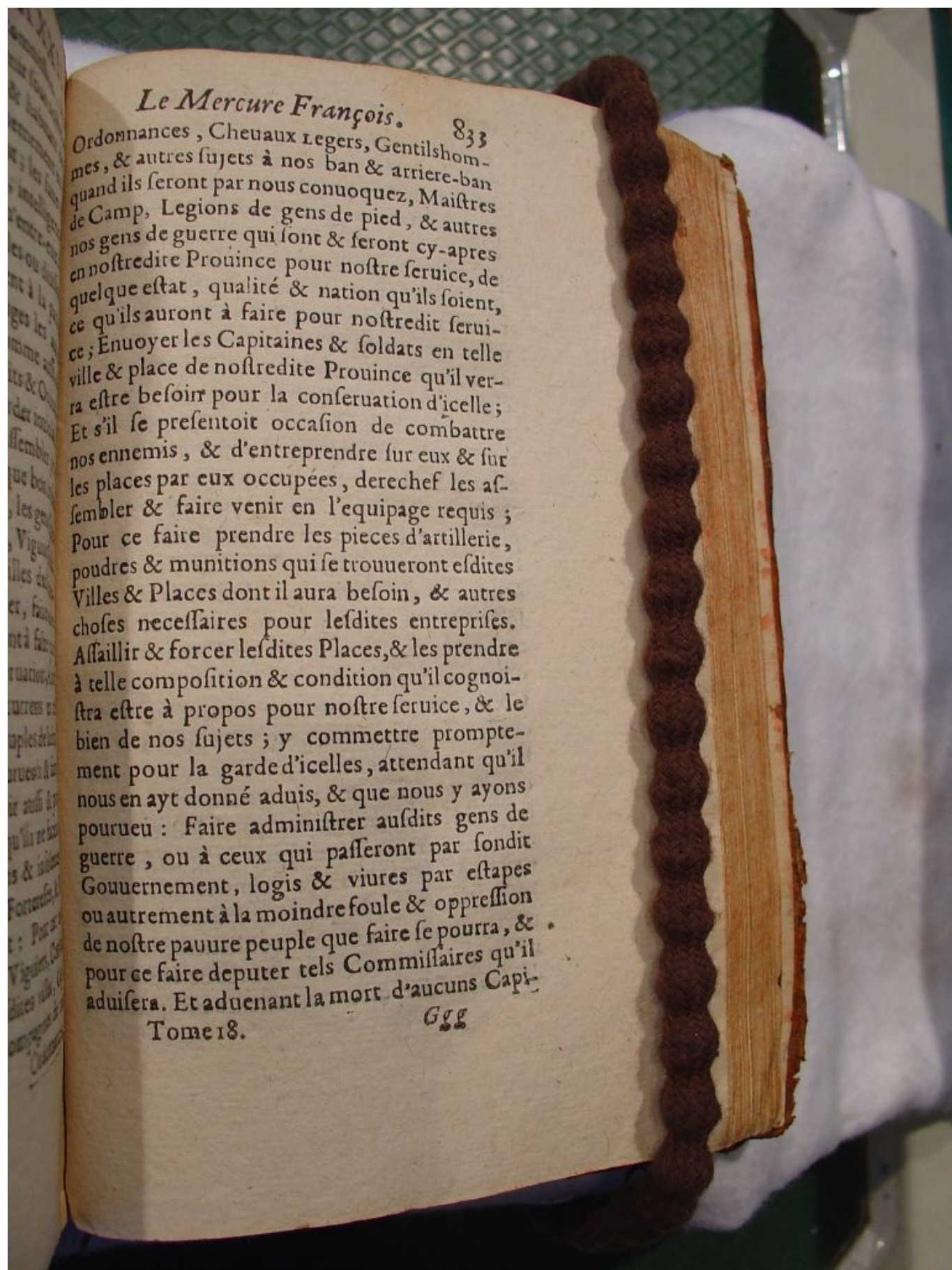


1632_832.jpg



1632_833.jpg



Le Mercure François.

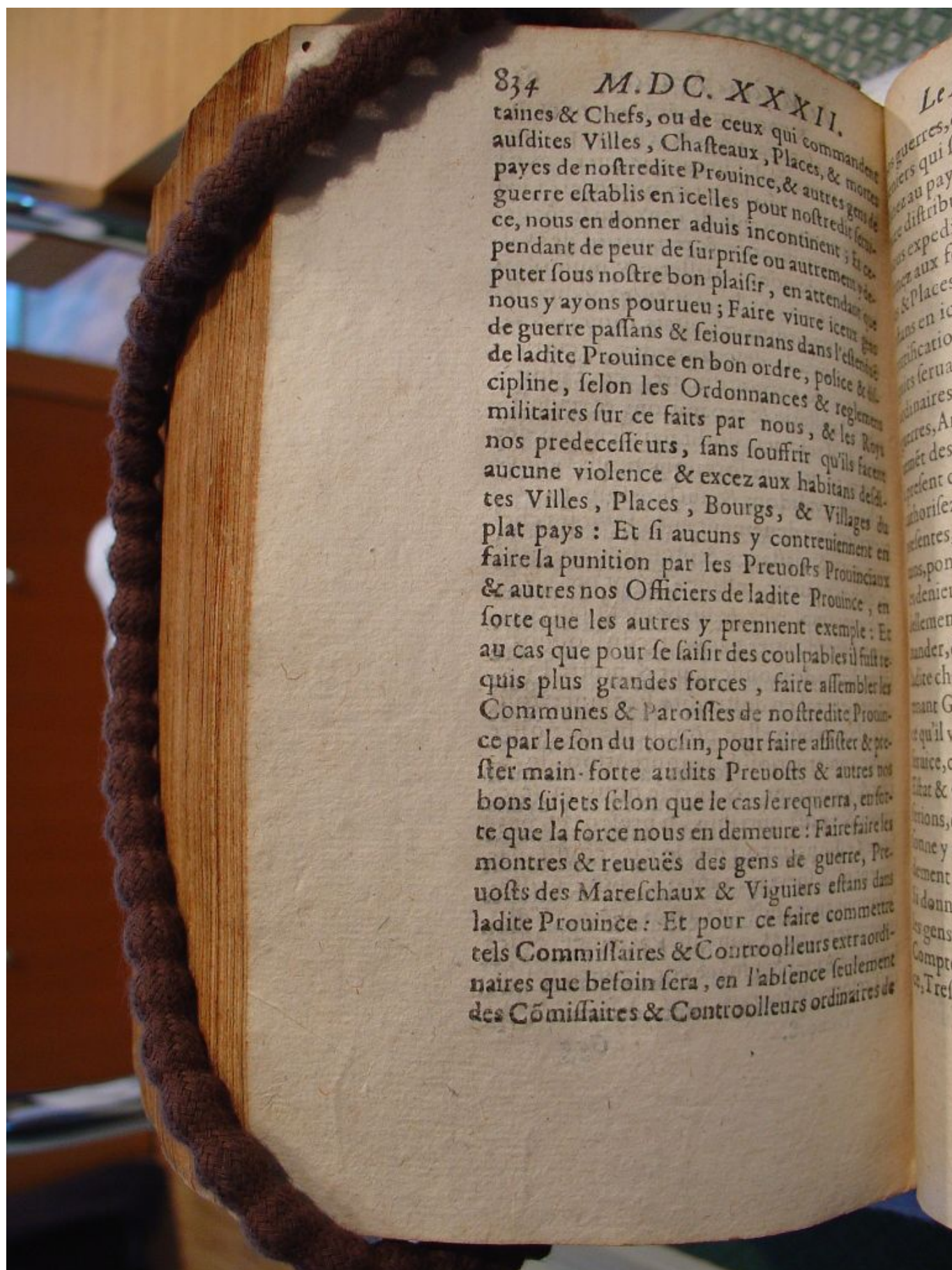
833

Ordonnances, Chevaux legers, Gentilshommes, & autres sujets à nos ban & arriere-ban quand ils seront par nous conuoquez, Maistres de Camp, Legions de gens de pied, & autres nos gens de guerre qui sont & seront cy-apres en nostredite Prouince pour nostre seruice, de quelque estat, qualité & nation qu'ils soient, ce qu'ils auront à faire pour nostredit seruice; Enuoyer les Capitaines & soldats en telle ville & place de nostredite Prouince qu'il verra estre besoyn pour la conseruation d'icelle; Et s'il se presentoit occasion de combattre nos ennemis, & d'entreprendre sur eux & sur les places par eux occupées, derechef les assembler & faire venir en l'equipage requis; Pour ce faire prendre les pieces d'artillerie, poudres & munitions qui se trouueront esdites Villes & Places dont il aura besoin, & autres choses necessaires pour lesdites entreprises. Assaillir & forcer lesdites Places, & les prendre à telle composition & condition qu'il cognoistra estre à propos pour nostre seruice, & le bien de nos sujets; y commettre promptement pour la garde d'icelles, attendant qu'il nous en ayt donné aduis, & que nous y ayons pourueu: Faire administrer ausdits gens de guerre, ou à ceux qui passeront par sondit Gouvernement, logis & viures par estapes ou autrement à la moindre foule & oppression de nostre pauvre peuple que faire se pourra, & pour ce faire deputer tels Commissaires qu'il aduifera. Et aduenant la mort d'aucuns Capi-

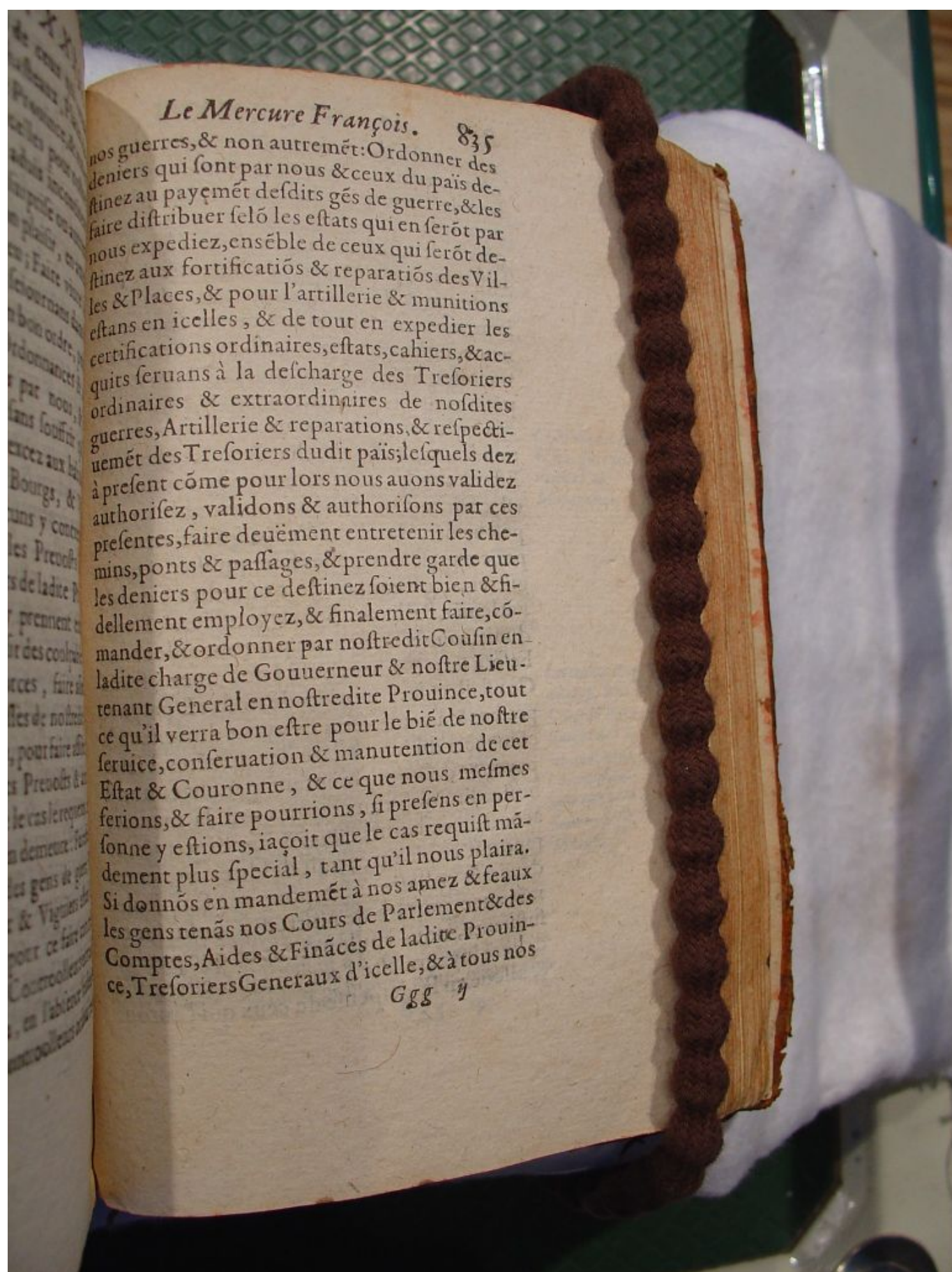
Tome 18.

Ggg

1632_834.jpg



1632_835.jpg



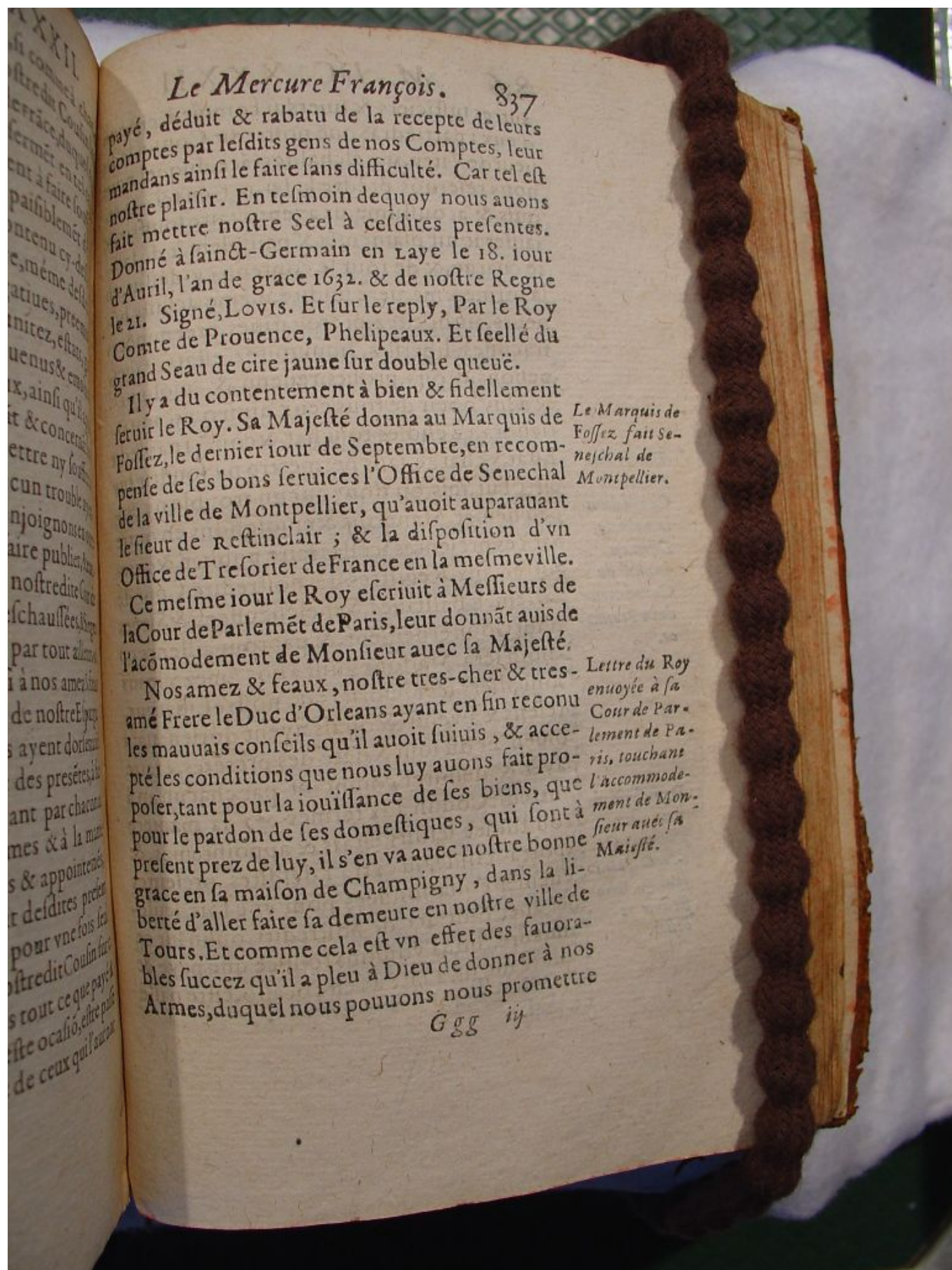
1632_836.jpg



836 M. DC. XXXII.

autres iusticiers & sujets, si comme à chacun
d'eux apartiendra, que nostredit Cousin ledit
sieur de Vitry, mareschal de France, duquel nous
nous reseruons prendre le fermēt en tel cas re-
quis & acoustumē, ils ayent à faire souffrir &
laisser iouir plainemēt & paisiblement de ladite
te charge, & de tout le contenu cy-dessus, en
la forme & maniere susdite, même desdits ho-
neurs, autoritez, prerogatiues, preeminēces
frāchises, libertez, immunitē, estats, gages,
pēsions, droits, profits, reuenus & emolumēts
& à luy obeir de tous ceux, ainsi qu'il appar-
tiendra, ez choses touchāt & concernāt le dit
Estat & charge, sans permettre ny souffrir luy
estre fait, mis, ou donē aucun trouble ny em-
peſchemēt. Mandons & enjoignons en outre
par ces presentes icelles faire publier, & enre-
gistrer aux Registres de nostredit Cour de
Parlemēt, Balliages, Seneschauſſées, & Sieges
dudit Gouuernement, & par tout ailleurs où
besoin sera. Mātons aussi à nos amez & feaux
Conseillers les tresoriers de nostre Espargne,
presens & à venir, & qu'ils ayent dorſenauir à
cōmencer du iour & date des presētes, à faire
payer & deliurer comptant par chacun an à
nostredit Cousin aux termes & à la maniere
acoustumēe leſdits estats & appointemēs, &
raportāt copie ou extrait desdites presentes
deuēmēt collationnées pour vne fois seule-
mēt avec quittāce de nostredit Cousin sur ce
suffisante, nous voulons tout ce que payé &
deliuré luy aura esté à ceste ocaſiō, estre passé
& alloüé en la despense de ceux qui l'auront

1632_837.jpg



1632_838.jpg



838 M. DC. XXXII.

de grands avantages pour le bien & repos de
l'Estat, à quoy tous nos soins & travaux bu-
tent ; Nous vous en auons bien voulu donner
aduis par celle-cy, afin de vous rendre par-
cipans du contentement qui nous reste, par-
mis fin à ceste affaire : dequoy vous ferez par-
nos bons seruiteurs, & continuerez de nous
rendre vos deuoirs en vos Charges, comme
nous l'attendons de vostre fidelité & affection,
si n'y faites faute. Car tel est nostre plaisir.
Donné à Montpellier le dernier iour de Sep-
tembre mil six cens trente-deux. Signé, Louis.
Et plus bas, De Lomenie.

*Entree du
Prince de
Condé dans
la ville de
Dijon en
qualité de
Gouuerneur
de la Provin-
ce.*

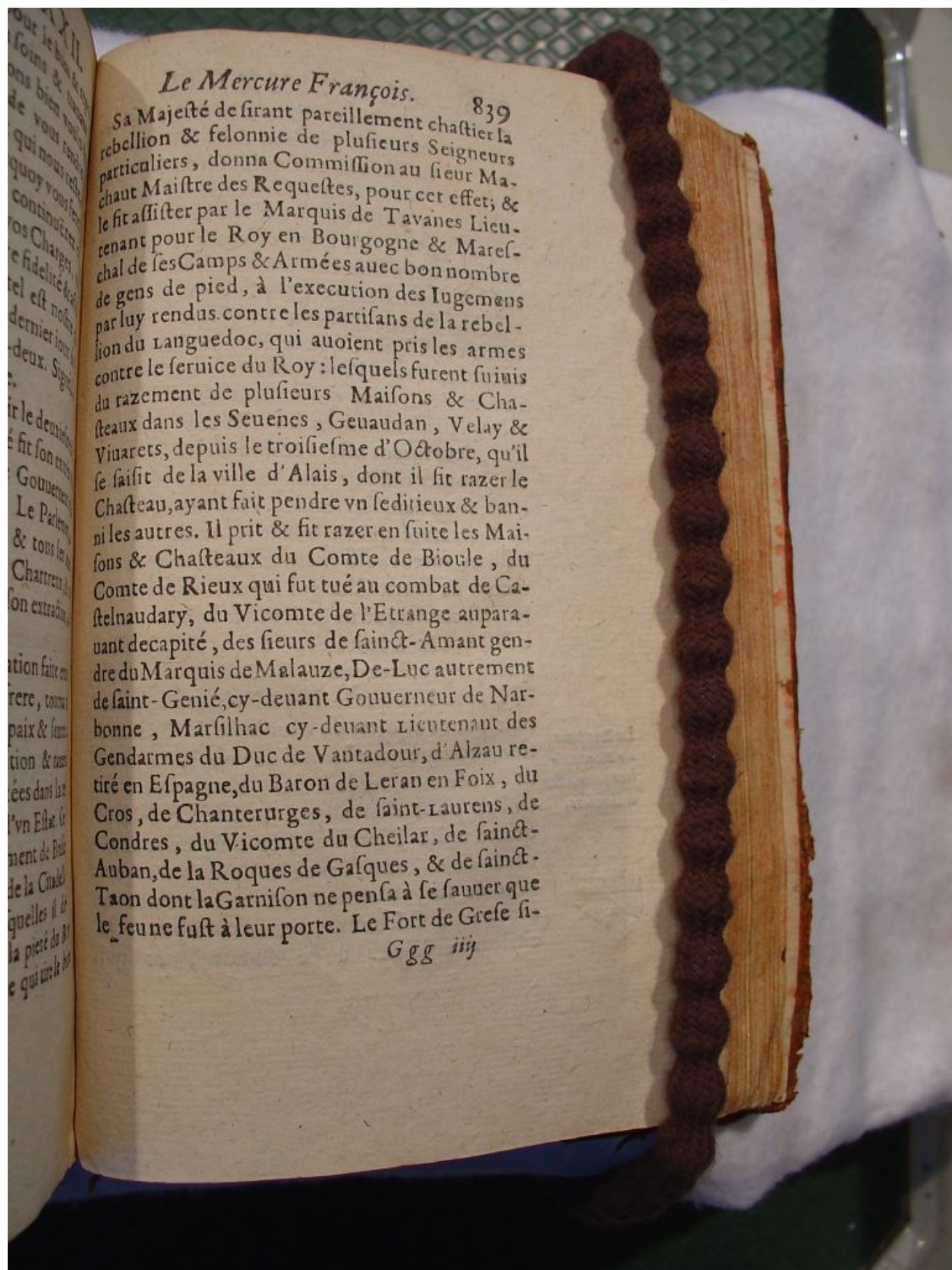
Deux iours apres, asçauoir le deuxiesme d'O-
ctobre, le Prince de Condé fit son entrée en la
ville de Dijon en qualité de Gouuerneur de la
Prouince de Bourgogne. Le Parlement, la
Chambre des Comptes, & tous les autres
Corps l'allerent saluer aux Chartreux, & luy
rendre les honneurs deus à son extraction, à sa
Charge & à son merite.

*Demolitiō &
razement de
plusieurs Ci-
tadelles, Mai-
sons & Cha-
steaux re-
beller.*

Le Roy apres la reconciliation faite entre sa
Majesté & Monsieur son frere, tourna tous
ses desseins à pourueoir à la paix & seureté de
ses peuples, par la démolition & razement
des Places qui s'estoient jettées dans la rebel-
lion : cause seule de la ruine d'un Estat. Ce fut
pourquoy il ordonna le razement de Brescon,
du Chasteau de Pezenas, & de la Citadelle de
Beziers ; la demolition desquelles il donna
pour rebastir leurs Eglises : la pieté du Roy
imitant la Prouidence diuine qui tire le bien
du mal.

*Le M
sa Majesté d
bellion & fe
rticuliers, de
pour Maître
it assister pa
ant pour le
de les Car
gens de pi
luy rendus
du langu
le serui
ement
dans le
rets, dep
sist de la
teau, aya
les autres.
& Chaf
de Ri
maudary,
ant decapité
du Marqu
saint-Gen
bonne, Ma
Gendarmes
tée en Espag
Cros, de Ch
Condres, d
Auban, de la
Taon dont l
le seune fuf*

1632_839.jpg



1632_840.jpg



840 M. DC. XXXII.

tué sur vn roc inaccessible n'en fut pas exempté. Lon mit aussi garnison dans le Chastel de Peire en attendant la volonté du Roy sur quelques occurrences. Ceux qui auoient des maisons ez Villes receurent semblable traitement, nonobstant leurs parentez & grandes alliances qui y faisoient souuent rencontrer l'opposition: Et ceux qui n'auoient point de maisons furent supliciez en effigie, tous leurs biens confisquez, que le Roy donna à cent de son armée qui l'auoient bien seruy. Les baronnies des Barons qui auoient abusé de l'autorité qu'ils auoient dans les Estats du Languedoc, leur furent ostées & données à des Gentilshommes qui s'estoient portez de courage & d'affection dans son service. Plusieurs Officiers de Iudicature qui s'estoient iettez dans la rebellion, furent aussi chastiez par la perte & priuation de leurs Charges: Pour apprendre à leurs successeurs à ne se departir iamais de l'obeissance & fidelité deuë à leur Prince, pour quelque pretexte que ce soit.

Le Roy part de Montpellier pour aller à Beziers.

Froidure estrange.

Or pendant que le sieur Machaut s'acheminait pour s'aquiter du deuoir de sa Commission, ainsi que nous venons de voir, le Roy partit de Montpellier le Lundy quatriesme d'Octobre pour s'en aller à Beziers, laissant quatre mille Fantassins, & cinq cens Cheuaux dans ceste Prouince pour l'exécution de ses volontez. Mais le temps se montra si fascheux, que nonobstant la chaleur ordinaire à ce climat, & qui

1632_841.jpg

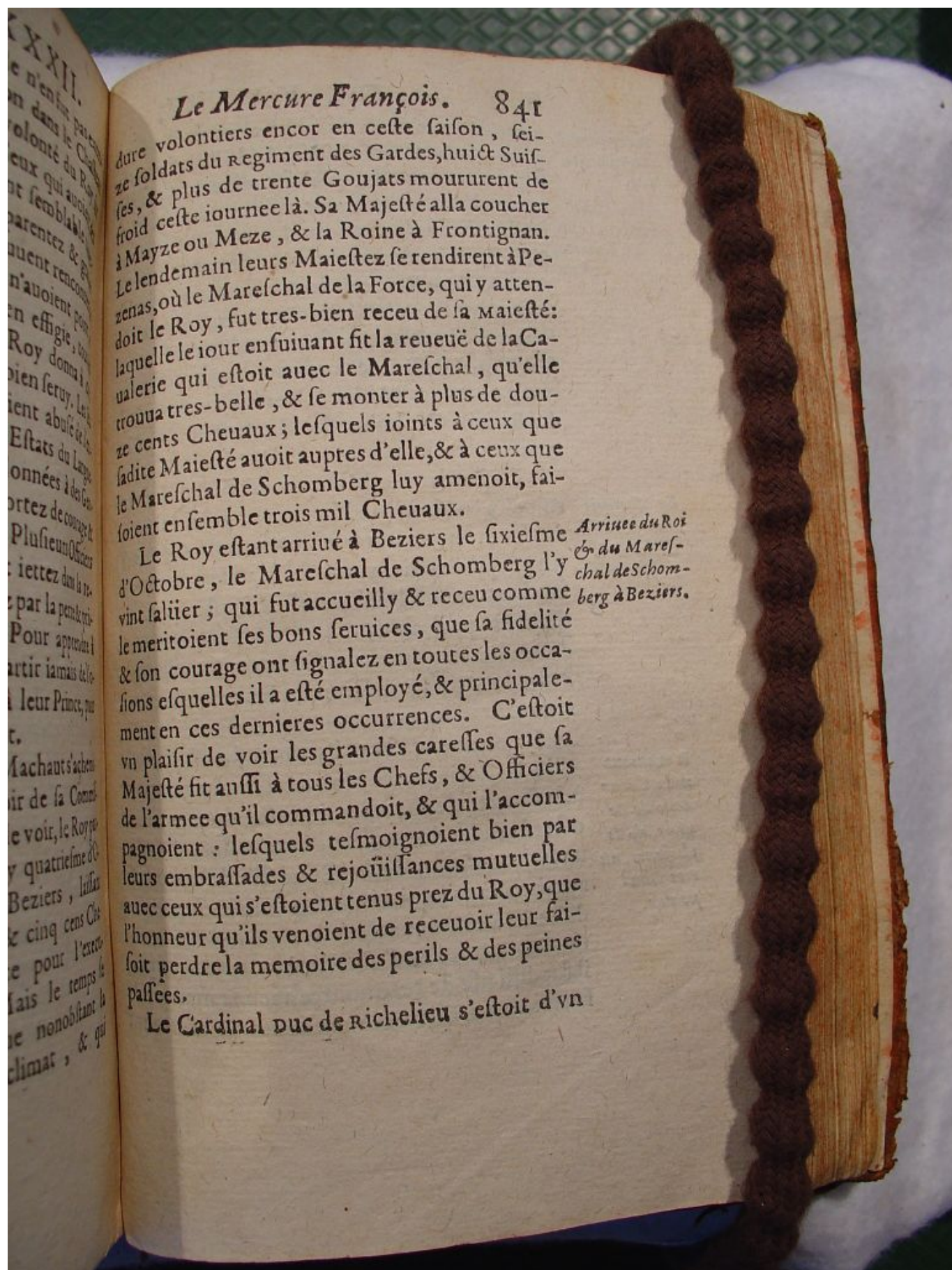


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan